

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Décret gouvernemental n° 2020-822 du 4 novembre 2020, fixant les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse pour la campagne agricole 2019/2020.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 99-8 du 1^{er} février 1999, relative au fond national de garantie, telle que modifiée par la loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} février 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2015-1517 du 20 octobre 2015,

Vu le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fond national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-1950 du 6 août 2010,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse durant la campagne agricole 2019/2020 et qui feront l'objet de l'intervention du fonds national de garantie pour prendre en charge les intérêts découlant du rééchelonnement des crédits sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Les agriculteurs dans les zones fixées par l'annexe prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental, ayant obtenu un certificat constatant le dégât dû à la sécheresse délivré par le commissariat

régional au développement agricole concerné, bénéficient du rééchelonnement des crédits. Ce rééchelonnement s'effectue au cas par cas et ne couvre pas les agriculteurs se trouvant dans les périmètres irrigués.

Art. 3 - La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contreseing

*La ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*

Akissa Bahri

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'appui à
l'investissement*

Ali Kooli